

BILL.

Acte pour autoriser *La compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York*, à prolonger son chemin de fer, et à acquérir les terrains nécessaires pour ce prolongement, et pour d'autres fins relatives à la compagnie.

**A**TTENDU qu'en vertu d'un acte du parlement de cette province, Préambule. passé dans la session tenue dans les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> années du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et de la compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne provinciale, et pour d'autres fins relatives aux dites compagnies,*" l'union de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de Lachine, et de la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, a été autorisée, et qu'il a été pourvu qu'en se soumettant à certaines conditions les deux dites compagnies seraient unies et ne formeraient qu'une seule compagnie sous le nom de " *Compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York;*" et attendu qu'en conformité des dispositions et conditions prescrites dans et par le dit acte, la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et la dite compgnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province se sont réunies dans l'intention de ne former, en loi et de fait, le premier jour de janvier dernier et depuis et après ce jour, qu'une seule compagnie sous les nom et raison susdits, en la manière pourvue par le dit acte :—A ces causes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

20 Que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, et la dite compagnie du chemin de fer du lac St. Louis et de la ligne de la province, s'étant conformées aux dispositions et conditions du dit acte, intitulé : " *Acte pour autoriser l'union de la compagnie du chemin de fer d. Montréal et Lachine, et de la compagnie du chemin de fer du lac St-Louis et de la ligne de la province, et pour d'autres fins relatives à la dite compagnie,*" à cet effet, et s'étant ainsi réunies en une seule compagnie sous les nom et raison de Compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York, sont devenues, et les deux dites compagnies sont déclarées par ces présentes être devenues une même compagnie, le dit premier jour de janvier dernier; et les membres des dites compagnies, avec telle personne ou personnes qui pourraient, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et de Lachine,*" Compagnies réunies. 9 Vict. c. 82.